

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1495

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES

En vigueur le 18 juin 1970

À L'ASSEMBLÉE PAR AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE LUNDI 15 JUIN 1970 À 19H30, ÉTANT UN AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE MENSUELLE TENUE LE 1^{ER} JUIN 1970.

PRÉSENTS : Son Honneur le Maire Monsieur A.E. Séguin et les Conseillers J.R. Birnie, S.J. Deakin, W.J. Eagle, L.E. Marsh et C.E. Tremblay, formant un quorum du Conseil.

ABSENTS : Le Conseiller D.W. Beck, pour affaires.

Monsieur J.M. Pâquet, représentant le Conseiller juridique de la Ville, était également présent.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE
SÉANCE, IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : 1495

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EAGLE

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DEAKIN

ET RÉSOLU :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir, d'après sa Charte, de faire des règlements pour la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la santé, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil peut faire des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et pour abolir les nuisances, de même que pour imposer des amendes aux personnes qui créent, continuent ou tolèrent des nuisances ;

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT ET IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE, SOUS RÉSERVE DE TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, COMME SUIT :

1. Les actes et faits suivants constituent des nuisances et sont par les présentes prohibés, savoir :

a) À moins que le contexte n'impose une signification différente, les mots et expressions suivants signifient :

« Déblaiement de la neige » : Le fait de tasser la neige en bordure d'une chaussée, d'une surface pavée ou d'un trottoir;

« Espèce végétale nuisible » : Espèce qui nuit à l'intégrité écologique des écosystèmes, aux activités agricoles, horticoles et forestières ou à la santé des humains et des animaux, dont les plantes exotiques envahissantes, les plantes toxiques et les plantes allergènes. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Annexe « B » présente la liste des espèces végétales nuisibles visées par le présent règlement;

« Jardin naturel » : Terrain ou partie de terrain aménagé pour que sa superficie soit couverte d'une combinaison de fleurs sauvages (annuelles et vivaces) d'arbustes, et de graminées agencés de façon à imiter la nature;

« Plante allergène » : Plantes dont le pollen est aéroporté et cause des allergies des voies respiratoires chez les humains;

« Plante exotiques envahissante » : Végétal introduit hors de son aire de répartition naturelle dont l'établissement et la propagation constituent une menace pour l'environnement, l'économie, ou la société;

« Plante toxique » : Espèce végétale qui contient, dans certaines de ses parties, parfois toutes, des substances toxiques principalement pour l'homme ou les animaux domestiques. Les substances toxiques contenues dans les plantes sont généralement des composés organiques, plus rarement minéraux. La toxicité se manifeste le plus souvent par l'ingestion de certains organes, mais aussi par contact;

« Gazon » : Ensemble de plantes de la famille des graminées qui, lorsque non entretenues et non coupées régulièrement, peuvent fleurir et devenir

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

une nuisance pour la santé humaine en raison du pollen aéroporté et allergène qu'elles relâchent en grandes quantités dans l'air;

- a.1) Le fait, pour le propriétaire ou pour l'occupant d'une immeuble de permettre ou de maintenir sur un tel immeuble des branches, souches, espèces végétales nuisibles, du gazon de plus de 20 centimètres de hauteur, de la ferraille, des pneus, des déchets, des papiers, des bouteilles ou cannettes vides, des rebuts de toute sortes, tout amoncellement de pierre, terre, gravier, béton, briques, amoncellement ou éparpillement de bois, de matériaux de construction ou de démolition, sauf pour la période requise pour l'exécution de travaux, constitue une nuisance et est prohibé;
- a.2) La norme de 20 centimètres édictée au paragraphe a.1), en ce qui concerne la taille du gazon, ne s'applique pas aux fleurs, arbustes et graminées d'un jardin naturel;
- a.3) Le fait, pour le propriétaire ou pour l'occupant d'un immeuble, de permettre ou de maintenir sur un tel immeuble un jardin naturel aménagé de telle sorte qu'il empiète au-dessus de ou sur une propriété adjacente ou sur la chaussée d'une rue ou sur un trottoir, constitue une nuisance et est prohibé;
- a.4) Le fait, pour le propriétaire ou pour l'occupant d'un immeuble, de permettre ou de maintenir, dans cette partie d'une immeuble appelée « triangle de visibilité », telle que définie en vertu du règlement sur le zonage, un jardin naturel dont la taille des fleurs, arbustes et graminées excèdent la hauteur maximale permise (91 centimètres – 3 pieds) en vertu du sous-paragraphe i) du premier alinéa de l'article 5.5 du règlement de zonage;
- a.5) Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de permettre ou de maintenir sur un tel immeuble un arbre ou des arbres dans un état tel qu'ils constituent un danger pour les personnes qui circulent sur la voie publique ou qui risquent de s'effondrer;
- a.6) Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'une construction ou d'un logement de tolérer, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une construction ou d'un logement, la présence de vermine, d'insectes ou de rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui menacent la sécurité ou la santé du voisinage et/ou du propriétaire et de l'occupant lui-même.
- b) *(Abrogé);*
- ba) *(Abrogé);*
- b.1) Le fait de causer ou de permettre que soit causé, entre 21h et 7h, un bruit en exploitant ou en exerçant une industrie, un commerce, un métier ou une occupation de façon à incommoder le voisinage;
- b.2) Le fait d'émettre ou de permettre que soit émis, entre 23h et 7h tout bruit incommode pour le voisinage et produit par :
 - 1° Des cris, clameurs, chants, altercation ou toute autre forme de tapage;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- 2° L'utilisation de cloches, sirènes, sifflets, carillons, instrument de musique, appareil reproduisant un son ou tout autre objet utilisé comme tel;
- b.3) Le fait d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit perturbateur dont le niveau sonore excède le niveau du bruit ambiant de plus de 5dB(A);
- b.4) Le fait de faire usage d'un appareil climatiseur, d'un équipement de chauffage mécanique (thermopompe), d'un filtre ou d'une pompe produisant un bruit dont l'intensité, mesurée à toute limite de propriété ou tel appareil est situé :
- 1° Excède 50dB(A), entre 21h et 7h;
- 2° Excède 60 dB(A), entre 7h et 21h;
- b.5) Le fait d'exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de construction ou de réparation de véhicule ou d'appareil causant un bruit incommodant le voisinage entre 21h et 7h du lundi au vendredi, et entre 17h et 9h les samedi, dimanche et jours fériés;
- b.6) Le fait de faire usage ou de permettre que soit fait usage d'une souffleuse à feuilles, d'une tondeuse à gazon, d'un taille-bordures, d'un taille-haies, d'un outil électrique, pneumatique, mécanique ou autre appareil semblable entre 21h et 7h du lundi au vendredi, ainsi qu'entre 17h et 9h les samedi, dimanche et jours fériés.
- b.7) Nonobstant les paragraphes b.1) à b.6), ne sont pas considérés être des bruits perturbateurs aux fins du présent règlement, les bruits générés lors des activités ci-dessous :
- 1° Travaux d'utilité publique;
- 2° Fêtes populaires autorisées, tenues dans un lieu public;
- 3° Circulation aérienne, ferroviaire ou routière;
- 4° Entretien domestique entre 7h et 21h en semaine et entre 9h et 17h les samedi, dimanche et jours fériés;
- 5° Toute opération de chargement de la neige à partir d'une voie publique et de déblaiement de la neige sur le domaine privé ou public;
- 6° Bruits d'ascenseur, de porte de garage ou de plomberie perçus à l'intérieur d'un logement;
- 7° Travaux de construction effectués entre 7h et 21h en semaine et entre 9h et 17h les samedi, dimanche et jours fériés;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

8° Interventions et activités des services d'urgence tels que : Police, Incendies, Ambulances, Paramédics et Sécurité publique.

Les niveaux sonores sont mesurés conformément aux dispositions de l'annexe « A », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. »

- c) le fait de permettre qu'une illumination directe porte sur une propriété sise hors des limites de la propriété d'où cette illumination origine ;
- d) l'utilisation de klaxons ou d'autres instruments d'avertissement sur un véhicule, à l'exception des cas où cette utilisation est absolument nécessaire ;
- e) le fait de garder, nourrir ou attirer des pigeons, mouettes écureuils, rats laveurs, ou autres animaux sauvages sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui, lorsque cette activité constitue un inconvénient pour les voisins ;
- ea) la garde, dans un logement et sur la propriété où se trouve ce logement, de plus de trois (3) chats. Cependant, dans le cas où une chatte met bas une portée de chatons, il est permis de garder cette portée pour une période maximale de trois (3) mois ;
- f) l'érection, le maintien ou la tolérance de quelque enseigne ou signal, lumineux ou non, de nature à être mépris pour des enseignes de circulation, à perturber la circulation ou à constituer un danger pour la circulation véhiculaire ;
- g) la construction, l'érection ou le maintien de clôtures électrifiées, de clôtures de fer barbelé ou d'autres genres de clôtures qui constituent un danger pour les personnes ;
- h) le fait de briser, altérer, enlever ou déplacer une affiche, une enseigne de circulation, une borne ou une clôture installée sous l'autorité de la Ville ;
- i) l'utilisation de tout jouet tel que fronde, tire-pois ou autre jouet similaire destiné à lancer des objets ;
- j) le fait de tirer une personne sur des skis, une bicyclette, un traîneau ou un autre type de véhicule au moyen d'un véhicule moteur et le fait de permettre d'être ainsi traîné à l'arrière ou sur le côté d'un véhicule moteur ;
- k) le fait de transporter dans la Ville des rebuts, des déchets, de la terre, de la poussière, de la pierre, du sable, du ciment ou une autre substance à vrac au moyen d'un véhicule qui n'est pas fermé ou recouvert d'une bâche solidement attachée ou le fait, au cours de ce transport, que le véhicule soit fermé ou non ou couvert d'une bâche ou non, de permettre qu'une partie quelconque de la substance transportée s'échappe ou tombe du véhicule ;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- l) l'utilisation de véhicules-moteurs, y compris une motocyclette, un scooter ou une autoneige, ou d'une bicyclette dans les parcs publics ou sur les trottoirs ;
- m) le fait d'utiliser un immeuble ou une partie d'immeuble pour amasser, emmagasiner, manufacturer, transformer ou traiter des guenilles, des textiles de rebuts, des déchets, rebuts ou vidanges, sauf dans la mesure où une telle activité est permise par les règlements de zonage applicables ;
- n) (*Abrogé*).
- n.1) le fait de tenir les activités suivantes : feux de joie, feux en plein air, feux d'artifice utilisant de la pyrotechnie, processions utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, notamment, lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autre production, sans l'autorisation préalable du directeur du Service de sécurité incendie de Montréal en vertu des dispositions applicables du règlement sur le Service incendie de Montréal. Ce paragraphe ne s'applique pas à l'utilisation d'un appareil homologué à cet effet tel qu'un barbecue utilisant le charbon de bois ou le gaz propane comme combustible, un chauffe-patio et autres appareils similaires ;
- n.2) le fait de tenir les activités mentionnées au paragraphe n.1) sans que les mesures de sécurité nécessaires ne soient prévues ou ne soient mises en place ou sans que les conditions nécessaires au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement ne soient respectées ;
- o) le fait de garder des déchets ou vidanges à l'extérieur d'un édifice autrement que dans un contenant solide et hermétiquement fermé de façon à éviter d'attirer les mouches ou la vermine ou de causer des odeurs nauséabondes ;
- o.1) le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer, à l'intérieur d'un bâtiment, des matières fécales, des matières organiques ou en décomposition ou toute autre substance qui dégage des odeurs nauséabondes ;
- p) le fait de jouer ou de participer à des jeux dans les rues, allées, sur les trottoirs ou sur les places publiques ;
- q) le fait de jeter ou de déposer des cendres, papiers, rebuts, poussières, vidanges ou de la neige ou de la glace ou une autre obstruction quelconque dans une rue, une allée, une place, une place publique, un square ou un cours d'eau municipal ou le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon de cinq (5) pieds d'une borne-fontaine ou de manière à empêcher les véhicules d'accéder des rues publiques aux entrées carrossables privées, sauf au cours des opérations de déneigement par des employés de la Ville ou des entrepreneurs employés par la Ville;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- qa) comme propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un lot, de permettre ou tolérer que soit jetée ou déposée de la neige ou de la glace dans une rue, une allée, une cour, une place publique, un square ou un cours d'eau municipal, ou dans un rayon de cinq (5) pieds d'une borne-fontaine;
- qb) de souiller le domaine public, par des graffitis ou autrement ;
- r) le fait de tenir des réunions, assemblées, spectacles ou amusements brutaux ou désordonnés dans les rues, les parcs ou les endroits publics de la Ville ;
- s) le fait d'empiéter avec une structure quelconque sur, ou d'obstruer, les rues, allées, avenues, ponts, tuyaux de drainage, terrains publics et places publiques, pavages, trottoirs, cours d'eaux municipaux et pièces d'eaux municipales; l'ingénieur de la Cité et le directeur de police sont par les présentes autorisés à enlever tel empiètement ou autre obstruction, après un avis sommaire au propriétaire, occupant ou autre personne responsable de cet empiètement ou de cette obstruction, le tout aux frais de la personne responsable ;
- t) (*Abrogé*).
- u) le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autre matière imprimée similaire dans les rues, avenues, ruelles, trottoirs, ruelles publiques et places publiques de même que dans les maisons privées ;
- v) le fait de déployer un drapeau, une bannière ou une enseigne à travers les rues, allées et places publiques ;
- w) le fait de couper, endommager ou détériorer les arbres dans les rues, ruelles, parcs et places publiques de la Ville ;
- x) le fait d'opérer un restaurant itinérant où des aliments qui y sont préparés sont vendus, ou des cantines itinérantes dans lesquelles sont vendus des aliments qui n'y sont pas préparés, à des endroits autres que sur les chantiers de construction ou dans les établissements industriels ;
- y) le fait d'utiliser des orgues de barbarie ou autres instruments de musique dans les rues et places publiques de la Ville ;
- z) la vente de quelque objet que ce soit dans les rues ou places publiques de la Ville ;
- aa) le fait de quêter dans les limites de la Ville sans avoir obtenu un permis émis par le directeur de police ;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- bb) l'utilisation de tout fusil, carabine, pistolet, ou autre arme à feu ou d'une arme utilisant de l'air comprimé, du gaz comprimé ou un ressort sauf pour du tir à la cible à un endroit spécialement approuvé à cette fin par le directeur de police ;
- cc) le fait de présenter un cirque, une représentation théâtrale, un spectacle ou une autre représentation publique à l'extérieur d'un édifice, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet du directeur de police ;
- dd) le fait de gêner une congrégation assemblée pour des fins de culte religieux ;
- ee) le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un véhicule-automobile fabriqué depuis plus de sept (7) ans, sans droit de circuler valide pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Le fait par quiconque de placer ou d'abandonner sur un lot vacant ou en partie construit ou sur un terrain, que ce lot ou terrain lui appartienne ou appartienne à autrui, un véhicule-automobile fabriqué depuis plus de sept (7) ans, sans droit de circuler valide pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Aux fins du présent paragraphe, les mots « véhicule-automobile » désignent tout véhicule au sens du Code de la Route (1977, S.R.Q., ch. C-24) ;

- ff) le fait d'utiliser sans excuse légitime une cloche ou tout autre moyen d'appeler les occupants d'un édifice ;
- gg) le fait de jeter ou de lancer des pierres ou autres projectiles sans excuse légitime ;
- hh) le fait de sonner sans excuse légitime une alarme de feu ou d'appeler sans excuse légitime la police ;
- ii) le fait de déplacer, de fermer ou d'enlever des barricades ou autres moyens d'avertissement placés dans les rues ou ruelles aux fins d'avertir de la présence d'un danger ;
- jj) le fait d'organiser, de diriger ou de prendre part à une parade ou procession dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable du directeur de police un permis à cet effet, sur présentation d'une requête écrite qui doit parvenir à ce directeur au moins quarante-huit (48) heures avant l'événement ;
- kk) le fait de tenir sans excuse légitime, sur une propriété publique ou privée, une assemblée de protestation ou un « sit-in » ou le fait de piqueter ou d'occuper sans excuse légitime une propriété publique ou privée ;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- ll) étant en état d'ivresse ou sous l'influence de narcotiques, importuner les passants ou les usagers d'un parc, d'une rue, d'un trottoir ou autre place publique ;
- mm) le fait de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes dans un lieu accessible au public, notamment en flânant, en se tenant immobile ou en formant un attroupement ;
- nn) utiliser ou permettre que soit utilisé un piège à mâchoire pour la capture d'animaux ;
- oo) le fait de déambuler pieds-nus dans un bâtiment municipal à l'exception des piscines et des chalets dans les parcs ;
- pp) *Abrogé.*
- qq) l'érection ou le maintien d'une balise de déneigement sur la propriété publique ou privée par l'entrepreneur de déneigement durant la période s'étendant du 15 avril au 15 octobre.

1495-2, a. 1, 2 ; 1495-3, a. 1 ; 1495-5, a. 1 ; 1495-6, a. 1 ; 1495-7, a. 1 ; 1495-8, a. 1 ; 1495-9, a. 1 ; 1495-10, a. 1 ; 1495-11, a. 1 ; 1495-12, a. 1 ; 1495-13, a. 1 ; 1495-14, a. 1, 2 ; 1495-15, a. 1 ; 1495-16, a. 1 ; 1495-17, a. 1 ; 1495-18, a. 1 ; 1495-19, a. 1, 2 ; 1495-21, a. 1 ; 1495-24, a. 1 ; 1495-25, a. 1 ; 1495-26, a. 1 ; 1495-27, a. 1 ; 1495-28, a. 1 ; 1495-29, a. 1 ; PC-2888, a. 6 ; PC-1495-30 a. 1 ; PC-1495-30 a. 2 ; PC-1495-30 a. 3

1.1 Les sous-paragraphes b), h), l), s), w) et ii) de l'article 1 ne s'appliquent pas dans le cas de travaux publics menés par la Ville.

1495-1, a. 1

1.1.1 Dans le cas visé par le paragraphe pp) de l'article 1, celui qui demande au Conseil municipal l'adoption d'une résolution suspendant la prohibition doit déposer avec sa demande une somme de 250 \$ pour garantir que les lieux visés par la résolution seront nettoyés, à la satisfaction du directeur des Travaux publics de la Ville, de tous les débris résultant de la consommation de boissons alcoolisées. Si le nettoyage des lieux n'est pas effectué dans les douze (12) heures de la période déterminée par la résolution, cette opération pourra être effectuée par la Ville aux frais du requérant; selon le cas, le solde du dépôt sera remis au requérant ou il devra payer à la Ville le coût des travaux moins le dépôt.

1495-11, a. 2

1.2 Le sous-paragraphe b) de l'article 1 ne s'applique pas aux opérations de déneigement.

1495-1, a. 1

1.3 Les sous-paragraphes b), l) et s) de l'article 1 ne s'appliquent pas dans le cas de travaux publics menés par des entrepreneurs privés pour la Ville.

1495-1, a. 1

2. Est coupable de l'offense de créer, constituer ou tolérer une nuisance :
- a) quiconque, sans excuse légitime, trouble la paix de quelque façon que ce soit ;
 - b) quiconque expose à la vue du public quoi que ce soit qui soit indécent ou obscène ;
 - c) quiconque, de propos délibéré et sans excuse légitime, endommage ou détériore la propriété publique ou privée ou trouble une personne quelconque dans la jouissance légale de ses droits personnels et publics ;
 - d) quiconque est trouvé sur une rue ou place publique ayant sur sa personne ou transportant sans justification légale une arme à feu de quelque description que ce soit, une épée, un couteau ou une arme similaire ou une arme offensive quelconque ;
 - e) quiconque éteint sans justification une lampe servant à l'éclairage des rues ;
 - f) quiconque satisfait un besoin naturel dans une rue ou place publique ;
 - g) quiconque attache ou place sur quelque partie que ce soit d'un édifice, ou sur un mur d'enceinte ou une clôture, quoi que ce soit de sale ou de dégoûtant ;
 - h) quiconque interrompt, gêne, traverse ou trouble l'ordre de funérailles légales ou d'une autre procession ;
 - i) quiconque cause ou produit du tumulte, du bruit, du désordre ou du trouble ou prend part à une assemblée tumultueuse dans une maison, un édifice ou une place, que ceux-ci soient clos ou non, dans les limites de la Ville ;
 - j) quiconque trouble l'ordre de toute représentation, exposition ou conférence publique ;
 - k) quiconque, de propos délibéré et sans excuse légitime, fait du bruit ou pose un acte quelconque de nature à cause d'un rassemblement de gens dans une rue ;
 - l) quiconque utilise des haut-parleurs installés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur de police ;
 - m) quiconque, étant le propriétaire ou l'occupant de locaux d'habitation d'une place d'affaires ou d'accessoires de ceux-ci cause ou tolère des bruits dans ces locaux qui sont audibles à l'extérieur de ceux-ci.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3. Le propriétaire ou l'occupant de tout lot ou terrain, bâti ou non, sur lequel se trouvent des eaux stagnantes et sales ou des herbes nuisibles ou des déchets qui ne sont pas placés à l'intérieur de contenants fermés, ou des véhicules moteurs abandonnés ou hors d'état de fonctionnement, ou qui sont dans une condition telle qu'ils sont dangereux pour la santé publique ou sur lesquels des excavations ont été faites au cours de l'érection d'un édifice ou pour toute autre raison et qui constituent un danger pour la sécurité publique de l'avis de l'ingénieur de la Ville, ou l'agent du propriétaire ou toute personne ayant charge de ce lot ou terrain en l'absence du propriétaire, doit faire le nécessaire pour que ces eaux stagnantes et sales soient drainées, ces herbes coupées et enlevées, ces déchets ou véhicules-moteurs abandonnés ou hors d'état de fonctionnement enlevés ou ce lot ou terrain rempli et nivelé et ces personnes doivent prendre tout autre moyen prescrit par l'ingénieur de la Ville pour rendre l'immeuble salubre et sans danger.
- 3.1 Le propriétaire ou l'occupant de tout lot ou terrain, bâti ou non, sur lequel se trouvent des arbres morts constituant un danger public de l'avis du directeur du Service des parcs et de la récréation, devra les abattre et les retirer à l'intérieur du délai prescrit par le directeur du Service des parcs et de la récréation dans un avis écrit à l'intention du propriétaire ou de l'occupant; ce délai sera d'au moins huit (8) jours et n'excédera pas vingt-et-un (21) jours.

En cas de non-respect des ordres émis dans l'avis, les arbres pourront être abattus et retirés par la Ville aux frais dudit propriétaire ou occupant.

1495-4, a. 1 ; 1495-11, a. 3

4. Au cas où le propriétaire de ce lot ne peut pas être trouvé et que ce lot ne comporte pas d'occupant, et qu'il ne se trouve personne pour représenter le propriétaire, ou au cas où le propriétaire ou l'occupant ou autre personne en charge de ce lot refuse ou néglige de le drainer, de le nettoyer, de le remplir ou de le niveler ou d'enlever ces herbes nuisibles ou toute autre nuisance, après un avis écrit de vingt-quatre (24) heures de l'ingénieur de la Ville, ou au cas où ces personnes seraient incapables par indigence de nettoyer, remplir ou niveler ce lot ou d'en enlever ces herbes, déchets ou véhicules-moteurs, l'ingénieur de la Ville aura le devoir, après l'avis ci-haut prévu, de faire en sorte que ces travaux soient effectués; la somme dépensée pour effectuer ces travaux constitue une charge contre ce lot et est recouvrable de la même façon qu'une taxe spéciale sur ce lot.
- 4.1 Constitue une nuisance et est interdit le fait, par une personne, de tracer des graffitis ou des tags ou de faire des marques sur un bâtiment situé sur un terrain privé.

1495-15, a. 2 ; 1495-20, a. 1

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- 4.2 Constitue une nuisance et est interdit le fait par une personne de tracer des graffitis ou des tags ou de faire des marques sur un bâtiment situé sur le domaine public, sur le domaine public lui-même ou sur tout objet constituant une pièce de mobilier urbain.

1495-20, a. 1

- 4.2.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tolérer ou de laisser subsister sur un immeuble des graffitis ou des marques entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre.

1495-23, a. 1 ; 1495-25, a. 2 ; 1495-27, a. 2

- 4.3 (Abrogé).

1495-20, a. 1 ; 1495-22, a. 1

- 4.4 Un représentant autorisé de la Ville peut ordonner à quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 4.1, 4.2 ou 4.2.1 d'enlever le graffiti, tag ou marque, à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours suivant la réception par courrier certifié d'une copie écrite de cet ordre. Dans le cas où le contrevenant n'obtempère pas à l'ordre du représentant autorisé de la Ville, celle-ci peut supprimer les graffitis, tags ou marques et remettre le terrain, bâtiment privé ou public, autre partie ou domaine public ou pièce de mobilier urbain en état, aux frais de ce contrevenant.

Le fait de négliger ou de refuser d'obtempérer à un ordre donné conformément au premier alinéa constitue une infraction et rend le contrevenant passible, en plus des frais visés au deuxième alinéa, de l'amende prescrite à l'article 5 et des frais.

1495-20, a. 1 ; 1495-23, a. 2

- 4.5 Aux fins des articles 4.1 à 4.4, les mots et expressions suivantes signifient ou désignent :
- a) « domaine public » : les rues, ruelles et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, tunnels, voies cyclables sur rue et hors-rue, les pièces d'eau et cours d'eau, les parcs et les espaces verts ;
 - b) « mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, boîtes de services d'utilités publiques, boîtes à journaux, boîtes postales, cabines téléphoniques, bollards, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, panneaux de contrôle de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville ou par des tiers à leurs fins ;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- c) « représentant autorisé de la Ville » : tout membre du Service de police de la Ville de Montréal ainsi que tout employé ou fonctionnaire assigné au travail au sein de l'arrondissement de Pointe-Claire de la Ville de Montréal.

1495-20, a. 1

5. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Dans le cas d'une personne physique :

- a) pour une première infraction aux paragraphes qui ne sont pas spécifiquement mentionnés au sous-paragraphe a.1), d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

- a.1) pour une première infraction aux paragraphes d), h), i), l), n.1), p), qb), r), u), v), y), aa) ff), gg), hh), kk), ll), mm), nn) et oo) de l'article 1 ou aux paragraphes a), b), e), f), g), h), i), j) et k) de l'article 2, d'une amende de 150\$ à 300\$;

- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

- b) Dans le cas d'une personne morale :

- a.1) pour une première infraction aux paragraphes d), h), i), l), n.1), qb), aa), bb), gg), hh), ll), mm) et pp) de l'article 1 ou mentionnée aux paragraphes f) et i) de l'article 2, d'une amende de 300\$ à 600\$;

- a.2) pour une première infraction aux sous-paragraphes non spécifiquement mentionnés au sous-paragraphe a.1), d'une amende de 2 000\$ à 3 000\$;

- b) pour toute récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

2566, a. 1 ; 1495-20, a. 2 ; 1495-25, a. 3 ; 1495-27, a. 3, PC-2888, a. 7; PC-1495-30 a. 4; PC-1495-30 a. 5

- 5.1 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

1495-18, a. 2; 1495-25, a. 3

5.1.1 (Abrogé).

1495-23, a. 3; 1495-25, a. 3

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- 5.2 La Ville de Pointe-Claire est autorisée à conclure des ententes avec toute personne ou organisme pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

1495-18, a. 2

- 5.3 Les frais de fourrière, applicables à la détention de chats, sont établis conformément au Règlement numéro 2650 et ses amendements. À l'entrée en vigueur du Règlement numéro 1495-18, ces frais sont de 10 \$ par jour, par chat.

1495-18, a. 2

6. Les officiers et policiers du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal ainsi que les officiers et employés de la Ville désignés à cette fin sont responsables de l'exécution de ce règlement. Ils peuvent visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement est exécuté; les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices sont tenus d'y laisser pénétrer ces personnes.

1495-12, a. 2

7. Les règlements numéros 22, 54, 248, 301, 326, 422, 679, 697, 1192 et 1193 sont par les présentes abrogés.
8. Le présent règlement entrera en vigueur de la façon prévue par la loi.

A.E. Séguin, maire

S.C. Larue, greffière

ANNEXE A

MESURE DE BRUIT

INSTRUMENT DE MESURE

Le niveau sonore doit être mesuré à l'aide d'un appareil appelé « sonomètre », possédant les caractéristiques minimales décrites aux publications 651 et 804 de la Commission Électrotechnique Internationale. Le sonomètre comprend un microphone, un amplificateur et un dispositif détecteur.

Le sonomètre doit être réglé sur la pondération (A) et sur la réponse rapide. De plus, il doit être calibré sur le site des mesures dans les 30 minutes précédant le début et suivant la fin de chaque séance de mesure.

Le microphone du sonomètre doit être muni d'un écran-vent.

POSITION DU MICROPHONE

Lorsque les mesures de bruit sont prises à l'extérieur, le microphone doit être localisé à une hauteur de 1,2 m à 1,5 m du sol ou d'un plancher, et à plus de 1 m de toute surface réfléchissante (ex. murs, clôtures, obstacles, etc.).

Lorsque les mesures de bruit sont prises à l'intérieur, le microphone doit être localisé à une hauteur de 1,2 m à 1,5 m du plancher ou du sous-sol, et approximativement au centre de la pièce.

CONDITIONS DE MESURE

Les mesures de bruit doivent être interrompues lorsqu'une source ponctuelle faisant partie du bruit ambiant devient audible au point de mesure.

Les mesures de bruit ne doivent pas être effectuées dans les conditions météorologiques suivantes :

- Température extérieure – intérieure à -10°C ;
- Humidité relative supérieure à 90%;
- Vent supérieur à 20 km/h.

De plus, la chaussée des voies de circulation doit être sèche, à moins que le passage des véhicules automobiles sur celle-ci soit suffisamment espacé pour que les dispositions du premier paragraphe du présent article puissent s'appliquer.

Pour mesurer à l'intérieur, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, les portes et fenêtres des pièces où sont effectués des relevés sonores doivent être fermées. En dehors de cette période, les fenêtres doivent être ouvertes à moitié de leur capacité d'ouverture.

MÉTHODE DE MESURE

Les niveaux du bruit ambiant et du bruit perturbateur doivent être mesurés à l'intérieur de 60 minutes consécutives.

a) Détermination du niveau du bruit ambiant

Le niveau du bruit ambiant est déterminé en mesurant, en absence du bruit de la source du bruit perturbateur, le niveau de pression acoustique équivalent ou « Lea »; le « Lea » étant la valeur moyenne des niveaux de bruit mesurés par le sonomètre pendant 10 minutes, tout en respectant les conditions de mesure.

Lorsque la source du bruit perturbateur ne peut pas être arrêtée, le niveau du bruit ambiant doit être mesuré à un endroit où le climat sonore est semblable à ce dernier au point de mesure.

b) Détermination du niveau du bruit perturbateur

Le niveau du bruit perturbateur est déterminé en mesurant, avec la source du bruit perturbateur en fonction, le niveau de pression acoustique équivalent ou Lea; le Lea étant la valeur moyenne des niveaux de bruit mesurés, par le sonomètre pendant la période d'échantillonnage, tout en respectant les conditions de mesure.

La période d'échantillonnage doit être suffisamment longue pour que le niveau Lea obtenu soit représentatif du bruit généré par la source du bruit perturbateur durant 60 minutes consécutives.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE « B »

LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES NUISIBLES

(Article 1, paragraphe a)

Espèce	Nom français	Nom anglais	Nuisance
<i>Aegopodium podagraria</i>	Égopode podagraire	Goutweed	Exotique envahissante
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	Garlic Mustard	Exotique envahissante
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Petite herbe à poux	Common Ragweed	Très allergène
<i>Ambrosia trifida</i>	Grande herbe à poux	Great Ragweed	Très allergène
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Anthriscus des bois	Wild Chervil	Exotique envahissante
<i>Arctium lappa</i>	Grande bardane	Great Burdock	Fruits piquants nuisibles, tendance envahissante
<i>Arctium minus</i>	Petite bardane	Common Burdock	Fruits piquants nuisibles, tendance envahissante
<i>Frangula alnus</i>	Nerprun bourdaine	Glossy Buckthorn	Exotique envahissante
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	Giant Hogweed	Exotique envahissante, cause dermatites sévères
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	Purple Loosetrife	Exotique envahissante
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais sauvage	Wild Parsnip	Exotique envahissante
<i>Phragmites australis</i>	Roseau commun	Common Reed	Exotique envahissante
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	Japanese Knotweed	Exotique envahissante
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun cathartique	European Buckthorn	Exotique envahissante
<i>Toxicodendron radicans</i>	Herbe à puce	Poison Ivy	Cause dermatites
<i>Urtica dioica</i>	Grande ortie	Stinging Nettle	Allergène, cause irritations cutanées.

PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF POINTE-CLAIRE

BY-LAW NUMBER 1495

BY-LAW CONCERNING NUISANCES

In force on June 18, 1970

AT THE ADJOURNED MEETING OF THE COUNCIL OF THE CITY OF POINTE-CLAIRE HELD IN THE CITY HALL, 451 SAINT-JEAN BOULEVARD, POINTE-CLAIRE, QUEBEC, ON MONDAY JUNE 15, 1970, AT 7:30 P.M. BEING AN ADJOURNMENT OF THE REGULAR MONTHLY MEETING HELD ON THE 1st OF JUNE, 1970.

PRESENT: His Worship the Mayor Mr. A.E. Séguin and Councillors J.R. Birnie, S.J. Deakin, W.J. Eagle, L.E. Marsh and C.E. Tremblay, forming a quorum of Council.

ABSENT: Councillor D.W. Beck, away on business.

Mr. J.M. Pâquet, representing the City's Legal Adviser, was also present.

AMONGST OTHER BUSINESS TRANSACTED AT SAID MEETING WAS THE FOLLOWING:

BY-LAW NUMBER: 1495

MOVED BY COUNCILLOR EAGLE

SECONDED BY COUNCILLOR DEAKIN

AND RESOLVED

WHEREAS the City has the right, according to its Charter, to make by-laws for the peace, order, good government, health, general welfare and improvement of the municipality;

WHEREAS the Council may make by-laws to define what shall constitute a nuisance and to abolish the same as well as to impose fines upon persons who may create, continue or suffer nuisances to exist;

WHEREFORE BE IT ENACTED AND ORDAINED BY BY-LAW OF THE COUNCIL OF THE CITY OF POINTE-CLAIRE AND IT IS HEREBY ENACTED AND ORDAINED, SUBJECT TO ALL THE APPROVALS REQUIRED BY LAW, AS FOLLOWS:

1. The following shall constitute a nuisance and are hereby prohibited, to wit:
 - a) Unless the context otherwise requires, the following words and expressions mean:

“Noxious plant species”: Species that is harmful to ecosystems ecological integrity, to agricultural, horticultural or forest activities, to human or animal health such as invasive exotic plants, toxic plants and allergic plants. Without limiting the generality of the foregoing, the Schedule “B” shows the list of the noxious plant species contemplated by the present by-law;

“Naturalized garden”: Landsite or part of a landsite that has been implemented so that its area be covered with a combination of wild flowers (annuals or perennials), shrubs and graminaceous plants laid out in such a way that it imitates nature;

“Allergic plant”: Plant of which the pollen is airborne and produces airway allergies to humans;

“Invasive exotic plant”: Plant introduced outside of its natural distribution area and which establishment and propagation constitute a threat for the environment, the economy or society;

“Snow plowing”: Moving snow to the sides of streets, paved surfaces or sidewalks.

“Toxic plant”: Plant that contains, in some of its parts, sometimes in all of them, substances that are toxic, mainly for humans, or pet animals. Such toxic substances are, in general, organic, sometimes mineral, components. Their toxicity appears most often by the ingestion of certain organs, but also through contact;

“Grass”: Group of plants belonging to the grass family and which, when not regularly maintained and cut, may bloom and become a threat for human health because of the airborne and allergic pollen that they release in large quantities in the air;

OFFICE CONSOLIDATION

- a.1) The fact, for the owners or the occupant of an immovable to allow or to maintain branches, stumps, noxious plants species, grass of more than 20 centimetres tall, scrap metal, tires, garbage, papers, empty bottles or cans, any and all kinds of waste, any pile of stone, earth, gravel, concrete, bricks, any pile or scattering of wood, construction or demolition materials except, in this last case, for the time requires to carry out construction or demolition works, on such immovable constitutes a nuisance and is therefore prohibited;
- a.2) The 20 centimetres standard prescribed under paragraph a.1), as far as the height of the grass, does not apply to flowers, shrubs and graminaceous plants of a natural garden;
- a.3) The fact, for the owners or the occupant of an immovable, to allow or to maintain on such immovable a natural garden which is laid out in such a way that it encroaches above or on any adjacent property or on a roadway or on a sidewalk, constitutes a nuisance and is therefore prohibited;
- a.4) The fact, for the owners or the occupant of an immovable, to allow or to maintain, on that part of the immovable which is designated as "visibility triangle" as defined pursuant to the Zoning By-law, a natural garden made out of flowers, shrubs and graminaceous plants of a size that exceeds the maximum permitted height (91 centimetres – 3 feet) pursuant to the subparagraph 5.5 (1st) i) of the Zoning By-law;
- a.5) For the owner or occupant of an immovable permitting or maintaining on such immovable, a tree or trees that are in such a condition that they constitute a risk of collapsing;
- a.6) For the owner or occupant of a construction or of a dwelling, tolerating the presence of insects or rodents inside or outside of a building and/or maintaining insalubrity conditions that are a threat for the safety of the health of neighbours and/or of the occupant or owner himself.
- b) *(Repealed)*;
- ba) *(Repealed)*;
- b.1) Causing to or allowing to be caused, between 9:00 pm and 7:00 am, noise while operating or running an industrial or commercial activity, or carrying out a trade or an occupation, in a way that disturbs the neighborhood;
- b.2) Producing or allowing the production, between 11:00 pm and 7:00 am, of any disturbing for the neighborhood, noise, coming from:
 - 1° Shouting, clamors, chants, altercation or any other form of disturbance of peace;

OFFICE CONSOLIDATION

- 2° Using bells, sirens, whistles, chimes, music instruments, sound producing devices or from any other object used as such;
- b.3) Producing or allowing the production of a disturbing noise with a sound level that exceeds the level of ambient noise by more than 5dB(A);
- b.4) Using or allowing the use of an air conditioning and heating mechanical equipment (heat pump), a filter or a pump that produces noise, the intensity of which, measured at any limit of the property where it is located:
 - 1° When it exceeds 50dB(A), between 9:00 pm and 7:00 am;
 - 2° When it exceeds 60 dB(A), between 7:00 am and 9:00 pm;
- b.5) Executing or allowing the execution of construction work, or repair work on a vehicle or appliance, that disturbs the neighborhood, between 9:00 pm to 7:00 am, from Monday to Friday and from 5:00 pm to 9:00 am on any Saturday, Sunday and holidays;
- b.6) Using or allowing the use of a leaf blower, a lawn-mower, hedge or string trimmer, an electrical, mechanical, or pneumatic tool or any other similar device between 9:00 pm and 7:00 am from Monday to Friday and between 5:00 pm and 9:00 am on Saturday, Sunday and holidays.
- b.7) Notwithstanding paragraphs b.1) to b.6), noises produced by the activities listed below are not considered to be disturbing noises for the purposes of this by-law:
 - 1° Public utility works;
 - 2° Festive celebrations authorized to be held in public places;
 - 3° Air, rail and road traffic;
 - 4° Household maintenance between 7:00am and 9:00 pm on weekdays and between 9:00 am and 5:00 pm on Saturday, Sunday and holidays;
 - 5° Any snow loading operation from a public thoroughfare as well as any snow plowing operation on the private or public domain;
 - 6° Elevator, garage door and plumbing noises heard from inside a dwelling unit;
 - 7° Construction work carried out between 7:00 am and 9:00 pm on weekdays and between 9:00 am and 5:00 pm on Saturday, Sunday and holiday;
 - 8° Interventions and activities of the emergency services such as: Police, Fire, Ambulance, Paramedics and Public Security.

OFFICE CONSOLIDATION

Sound levels are measured in accordance with the provisions listed in Schedule A, attached as an integral part of this by-law.”

- c) to allow direct illumination to fall outside of the boundaries of the property on which it originates;
- d) to use any klaxon or other warning instruments on a vehicle, except in cases where the use thereof is absolutely necessary;
- e) to keep, feed or attract pigeons, seagulls, squirrels, raccoons or any other wild animals on one's property or on anyone's property whenever this activity is a cause of inconvenience to the neighbours;
- ea) to keep more than three (3) cats in a dwelling and on the property where such dwelling is located. However, in the event that a female cat gives birth to a litter of kittens, such kittens may be kept for a period not to exceed three (3) months;
- f) to erect, maintain or tolerate any sign or signal, whether luminous or not, capable of being mistaken for a traffic signal or capable of disturbing traffic or of constituting a danger for vehicular traffic;
- g) to build, erect or maintain an electrified, barbed wire or other kind of fence which constitutes a danger for persons;
- h) to break, alter, remove or relocate a sign, traffic signal, borne or fence installed under the authority of the City;
- i) to use any toy such as sling shots, pea shooters or other similar devices designed to throw objects;
- j) to pull or draw any person on skis (skijoring), bicycles, sleighs or other vehicle with any motor vehicle and to allow oneself to be so pulled or drawn or to ride behind or on the side of any motor vehicle;
- k) to cart, carry or convey within the City any waste matter, filth, dirt, dust, earth, stone, sand, cement or other substance in bulk with a vehicle that is not enclosed or covered with a securely fastened tarpaulin, or, in the process of such carting, carrying or conveying, whether the vehicle be enclosed or not, or covered with a tarpaulin or not, to allow any part of the substance carted, carried or conveyed to drop or fall from the vehicle;
- l) to use any motor vehicle, including motorcycles, motor scooters or skidoos, or any bicycle in public parks or on the sidewalks;
- m) to use any immovable property or part thereof to collect, store, manufacture, transform or process rags, waste textiles, waste matters, refuse or rubbish, except as permitted by the applicable zoning by-laws;

OFFICE CONSOLIDATION

- n) (*Repealed*).
- n.1) to carry out the following activities without prior authorization from the Director of the City of Montreal Fire Department, pursuant to the applicable provisions of the by-law respecting the Fire Department of the City of Montreal: bonfires, outdoor fires, fireworks using pyrotechnics, parades using fire, open flame or pyrotechnics, namely on the occasion of shows, movie shootings or other production. This paragraph shall not apply to the domestic use of an appliance certified for that purpose, such as a barbecue using charcoal or propane gas as combustible, a terrace heater and other similar appliances;
- n.2) to carry out activities mentioned in paragraph n.1) without having planned or taken necessary safety measures or without respecting the conditions that are necessary for the smooth progress of the activity or the event;
- o) to keep refuse or rubbish outside of any building otherwise than in a solid and tightly closed container arranged in such a manner as not to draw flies or vermin or cause foul smells;
- o.1) for the owner, tenant or occupant of a building, letting or tolerating, inside of such building, feces, organic or decomposing matters or any other substance that releases noxious odours;
- p) to play any games or amusements on the streets, alleys, sidewalks or public places;
- q) to throw or deposit ashes, paper, refuse, dirt, garbage, snow, ice or any other obstruction in any street, alley, yard, public ground or square or municipal water stream or to throw or deposit snow or ice within five (5) feet of a fire hydrant or in such a manner as to prevent vehicular access from the public streets to private driveways, except in the process of snow clearing by employees of the City or contractors employed by the City;
- qa) as owner, tenant or occupant of any land or lot, to allow or tolerate snow or ice thereon to be thrown, pushed or deposited in any street, sidewalk, alley, yard, public ground or square or municipal water stream, or within five (5) feet of a fire hydrant;
- qb) by graffiti or otherwise, to soil a public property;
- r) to hold meetings, gatherings, reunions, shows or brutal or disorderly amusements in the streets, parks or public places of the City;
- s) to encroach with any structure in, upon or over, or to obstruct streets, alleys, avenues, bridges, culverts, public grounds and public places, pavements, sidewalks, municipal streams and municipal waters, the City Engineer and the Director of Police being hereby authorized to remove such encroachments or any other obstruction, after a summary notice to the owner, occupant or other party responsible for such encroachments or obstruction, the whole at the cost of the responsible party;

OFFICE CONSOLIDATION

- t) (*Repealed*).
- u) to distribute circulars, advertisements, prospectus or other similar printed matters on the streets, avenues, lanes, sidewalks, public lanes and places as well as in private dwellings;
- v) to fly a flag, banner or sign across the streets, alleys and public places;
- w) to cut, damage or deface trees in the streets, lanes, parks and public places of the City;
- x) to operate itinerant restaurants where food prepared therein is sold, or itinerant canteens selling food not prepared in such canteens, in locations other than construction sites or industrial establishments;
- y) to use hand organs or other musical instruments in any or all the streets and public places of the City;
- z) to sell anything whatsoever in the streets or public places of the City;
- aa) to beg within the limits of the City without a permit issued by the Director of Police;
- bb) to use any rifle, shotgun, pistol or other firearm or any arm using compressed air, compressed gas or springs, except for target shooting in a location especially approved for that purpose by the Director of Police;
- cc) to hold any circus, theatrical representation, show or other public representation outside a building unless a permit has been issued for that purpose by the Director of Police;
- dd) to disturb any congregation assembled for religious worship;
- ee) the fact for the owner, lessee or occupant of a vacant or partly built lot or land to leave upon such lot or land a motor vehicle built more than seven (7) years previously, without a valid authorization for road use for the current year and in such a condition that it cannot be driven.

The fact for anyone to place or abandon on a vacant or partly built lot or on land, whether such lot or land belongs to such person or to someone else, a motor vehicle built more than seven (7) years previously, without a valid authorization for road use for the current year and in such a condition that it cannot be driven.

For the purposes of this paragraph, the words "motor-vehicle" mean any vehicle within the meaning of the Highway Code (1977 S.R.Q., ch. C-24).

- ff) to use without lawful cause a doorbell or any other means of calling occupants of any building;

OFFICE CONSOLIDATION

- gg) to fling or throw without lawful cause stones or other projectiles;
- hh) to ring without lawful cause a fire-alarm or to call without lawful cause upon the police;
- ii) to disturb, shut off or remove barricades or warning devices placed in the streets or lanes as a warning of danger;
- jj) to organise, lead or take part in a parade or procession on any public property without having previously obtained from the Director of Police, upon a written request which must be in the hands of such director at least forty-eight (48) hours from the event, a permit to do so;
- kk) to hold without lawful cause, on any public or private property, any protest meeting, picketing or sit-in or to occupy without lawful cause any public or private property;
- ll) while being drunk or under the influence of narcotics, to bother passers-by or users of a park, a street, a sidewalk or other public place;
- mm) to hamper or to hinder the free movement of persons in any location accessible to the public, notably by strolling, by standing still or by forming a crowd with other persons;
- nn) to use or allow the use of a leg-trap to catch animals;
- oo) perambulating with bare-feet in a municipal building except swimming pools and park chalets;
- pp) *Repealed.*
- qq) to erect or maintain, by a snow removal entrepreneur, a snow removal marker on a public or private property during the period extending from April 15 to October 15.

1495-2, a. 1, 2; 1495-3, a. 1; 1495-5, a. 1; 1495-6, a. 1; 1495-7, a. 1; 1495-8, a. 1; 1495-9, a. 1; 1495-10, a. 1; 1495-11, a. 1; 1495-12, a. 1; 1495-13, a. 1; 1495-14, a. 1, 2; 1495-15, a. 1; 1495-16, a. 1; 1495-17, a. 1; 1495-18, a. 1; 1495-19, a. 1, 2; 1495-21, a. 1; 1495-24, a. 1; 1495-25, a. 1; 1495-26, a. 1; 1495-27, a. 1; 1495-28, a.1; 1495-29, a. 1; PC-2888, a. 6; PC-1495-30 a. 1; PC-1495-30 a. 2; PC-1495-30 a. 3

1.1 Subparagraphs b), h), l), s), w) and ii) of Article 1 do not apply in the case of public works carried out by the City.

1495-1, a. 1

1.1.1 In the case contemplated in paragraph pp) of Article 1, anyone requesting from the Municipal Council the adoption of a resolution suspending the prohibition must deposit with his request the sum of \$250 to guarantee that the area contemplated by the resolution shall be cleared, to the satisfaction of the Director of the Public

OFFICE CONSOLIDATION

Works Department of the City, of all remains resulting from the use of alcoholic beverages. If the area is not cleared of such remains within twelve (12) hours of the period determined by the resolution, this operation may be carried out by the City at the petitioner's expense; as the case may be, the balance of the deposit shall be returned to the petitioner or he shall pay to the City the cost of the operation minus his deposit.

1495-11, a. 2

1.2 Subparagraph b) of Article 1 does not apply to snow removal operations.

1495-1, a. 1

1.3 Subparagraphs b), l) and s) of Article 1 do not apply to public works carried out for the City by private contractors.

1495-1, a. 1

2. Shall be guilty of creating, constituting or suffering a nuisance:
- a) whoever shall in any manner whatsoever disturb the peace without lawful cause;
 - b) whoever shall expose to view by the public anything indecent or obscene;
 - c) whoever shall willingly, without lawful cause, damage or deface public or private property or trouble any person in the lawful enjoyment of his rights, either personal or public;
 - d) whoever shall be found in any street or public place having upon his person or carrying without lawful cause any firearm of any description, any sword, knife or similar arm or any offensive weapon whatsoever;
 - e) whoever shall extinguish without cause any lamp placed in a street for the purpose of lighting the same;
 - f) whoever shall satisfy any natural want in any street or public place;
 - g) whoever shall attach or place upon any part of any building whatsoever, or upon a wall of enclosure or fence, anything whatsoever of a filthy or disgusting nature;
 - h) whoever shall interrupt, hinder, pass through or disturb the order of any lawful funeral or other procession;
 - i) whoever shall cause or make any tumult, noise, disorder or disturbance or shall form part of any tumultuous assembly, in any house, building or place, enclosed or unenclosed, within the limits of the City;
 - j) whoever shall disturb the order of any public representation, exhibition or lecture;

OFFICE CONSOLIDATION

- k) whoever shall wilfully, without lawful cause, cause any noise or do anything of a nature to cause people to assemble in any street;
 - l) whoever shall use loud-speakers installed at the exterior of any immovable or on any vehicle without having previously obtained the authorization of the Director of Police;
 - m) whoever, being the owner or occupant of a dwelling, of a place of business or of accessories thereto, causes or tolerates noise within said premises which are audible outside of said premises.
3. The proprietor or occupant of any lot or land built upon or vacant, having stagnant and filthy water upon it, or noxious or objectionable weeds or rubbish not placed in closed containers, or discarded or inoperative motor vehicles, or that is in such condition as to be dangerous to the public health or on which excavations have been made during the erection of any building or for any other purpose and are a danger for public security in the opinion of the City Engineer, or the agent of the proprietor, or any person having charge thereof in the absence of the proprietor, shall cause such stagnant and filthy water to be drained, such weeds to be cut and removed, such rubbish or such discarded or inoperative motor vehicles to be removed or such lot to be filled up and properly levelled and shall take such other means as may be prescribed by the City Engineer to put said property in a sanitary and safe condition.
- 3.1 The proprietor or occupant of any lot or land built upon or vacant, having dead trees, which are, in the opinion of the Director of the Parks and Recreation Department, dangerous for public security, shall have such trees cut and removed within the delay stipulated by the Director of the Parks and Recreation Department in the written notice forwarded to the proprietor or occupant; such delay shall not be less than eight (8) days and not more than twenty-one (21) days.

Upon default of the proprietor or occupant to comply with the notice, the trees may be removed by the City, at the expenses of said proprietor or occupant.

1495-4, a. 1; 1495-11, a. 3

4. In case the owner of such lot cannot be found and there be no person in occupancy thereof, and no one to represent the proprietor, or should such proprietor or occupant or other person in charge thereof refuse or neglect to drain, cleanse, fill up or level same or remove such noxious objectionable weeds or any other nuisances, after a twenty-four (24) hour written notice from the City Engineer, or should he be unable for want of means, to cleanse, fill up or level such lot or remove such weeds, rubbish or motor vehicles therefrom, it shall be the duty of the said officer, after due notice as aforesaid, to cause the said work to be done; and the amount so expended shall constitute a lien on the said lot and shall be recoverable in the same manner as a special tax thereon.
- 4.1 Shall constitute a nuisance and shall be prohibited the fact, for any person, to write graffiti or tags or to make marks on any building located on private property.

1495-15, a. 2; 1495-20, a. 1

- 4.2 Shall constitute a nuisance and shall be prohibited the fact, for any person, to write graffiti or tags or to make marks on any building located on public property, on such property itself or on any object being an urban equipment element.

1495-20, a. 1

- 4.2.1 Shall constitute a nuisance and shall be prohibited to tolerate or leave on an immovable graffiti or other inappropriate marks between May 1st and November 1st.

1495-25, a. 2; 1495-27, a. 2

- 4.3 (*Repealed*).

1495-20, a. 1; 1495-22, a. 1

- 4.4 Any authorized City representative may give an order to anyone contravening to any of the provisions contemplated in Sections 4.1, 4.2 or 4.2.1, to remove graffiti, tag or mark, within ten (10) days following the reception, through certified mail, of a written copy of said order.

Should the offender not comply with such order given by an authorized City representative, the Ville de Montréal may do away with such graffiti, tag or mark and put the property, private or public buildings, other part of public property or other urban equipment element, back to its previous condition, at the offender's expense.

Neglecting or refusing to comply with an order given in accordance with the first paragraph shall constitute an infraction and shall make the offender liable, in addition to costs contemplated in the second paragraph, to the fine which is prescribed under section 5, and costs.

1495-20, a. 1

- 4.5 For the purposes contemplated in sections 4.1 to 4.4, the following terms and expressions shall mean or designate:

- a) "public property": streets, alleys and public places, including sidewalks, median malls, staircases, tunnels, on-street and off-street cycle paths, body of water or stream as well as parks and green areas;
- b) "urban equipment": trees, shrubs, benches, newspaper boxes, public utilities junction boxes, mailboxes, bollards, fire hydrants, geodesic markers, bench marks, phone booths, cables, valve chambers, fences, conduits, fountains, sewer and manhole covers, lamp standards, monuments, walls, low walls, road signs, poles, garbage bins, catch basins, access pits, container for recyclable matters, manholes, street lamps, pipes, vaults and any other

OFFICE CONSOLIDATION

similar object, put in place because its useful or decorative purpose, either put up by the City or by third parties for their purposes;

- c) "City authorized representative": any member of the City of the Montreal Police Department as well as any officer or employee assigned to work with the borough of Pointe-Claire of the City of Montreal.

1495-20, a. 1

5. Anyone who contravenes any of the provisions of the present by-law commits an offence and is liable:

- a) In the case of a natural person:

- a) for a first infraction to the subsections that are not specifically specified at subsection a.1), to a fine of \$500 to \$1,000;
- a.1) for a first infraction to sub-sections d), h), i), l), n.1), p), qb), r), u), v), y), aa), ff) gg), hh), kk), ll) mm), nn), and oo) of article 1 or to sub-sections a), b), e), f), g), h), i), j) and k) of article 2, to a fine of \$150 to \$300;
- b) for any repeated infraction, to a fine of \$1,000 to \$2,000.

- b) In the case of a legal person:

- a.1) for a first infraction to sub-sections d), h), l), n.1), qb), aa), bb), gg), hh), ll), mm) and pp) of article 1 as mentioned under sub-sections f) and i) of article 2, to a fine of \$300 to \$600;
- a.2) for a first infraction to the sub-sections that are not specifically specified at sub-section a.1) hereinabove, to a fine of \$2,000 to \$3,000;
- b) for any repeated infraction, to a fine of \$3,000 to \$4,000.

2566, a. 1; 1495-20, a. 2; 1495-25, a. 3; 1495-27, a. 3, PC-2888, a. 7; PC-1495-30 a. 4; PC-1495-30 a. 5

- 5.1 Any continuous infraction to a provision of this by-law shall constitute, day by day, a separate and distinct infraction.

1495-18, a. 2; 1495-25, a. 3

5.1.1 (*Repealed*).

1495-23, a. 3; 1495-25, a. 3

OFFICE CONSOLIDATION

- 5.2 The City of Pointe-Claire shall be authorized to enter into agreements with any person or body to enforce the present by-law.

1495-18, a. 2

- 5.3 The pounding fee which shall apply to the keeping of a cat shall be set in accordance with By-law number 2650 and its amendments. At the coming into force of By-law number 1495-18 (August 2001), such fees are set at \$10 per day, per cat.

1495-18, a. 2

6. The officers and policemen of the Montreal Urban Community Police Department as well as the officers and employees of the City designated for this purpose are responsible for the enforcement of this by-law. They may visit and examine all moveable and immovable property, and also the interior or exterior of any house, building or edifice whatsoever, to ascertain if the provisions of this by-law are executed in respect thereof; the owners or occupants of such property, buildings and edifices must admit such persons.

1495-12, a. 2

7. By-laws number 22, 54, 248, 301, 326, 422, 679, 697, 1192 and 1193 are hereby repealed.
8. The present by-law shall come into force according to law.

A.E. Séguin, Mayor

S.C. Larue, City Clerk

SCHEDULE A

NOISE MEASUREMENT

MEASURING INSTRUMENT

Sound levels shall be measured using a device called a sound level meter, with the minimum characteristics listed in publications 561 and 804 from the International Electrotechnical Commission (IEC). The sound level meter has a microphone, an amplifier and a sensor.

The sound level meter shall be set to weighting frequency (A) with fast response. In addition, it shall be calibrated at the measurement site within the 30 minutes preceding the start and following the end of each measurement session.

The microphone for the sound level meter shall be equipped with a windshield.

MICROPHONE POSITION

When sound readings are taken outdoors, the microphone shall be located at a height of 1.2 m, to 1.5 m above the ground or floor, and more than 1 m from any reflective surface (e.g. walls, fences, obstacles, etc.).

When sound readings are taken indoors, the microphone shall be located at a height of 1.2 m to 1.5 m above the ground or floor, and approximately in the centre of the room.

MEASUREMENT CONDITIONS

Sound readings shall be interrupted whenever a point source that is part of the ambient noise becomes audible enough to be measured.

Sound readings shall not be carried out during the following whether conditions:

- Outdoor temperature below – 10°C;
- Relative humidity higher than 90%;
- Wind speed greater than 20 km/h.

In addition, the pavement of traffic thoroughfares shall be dry, unless the period of time between passing vehicles is such that the provisions in the first paragraph of the subsection could apply.

For indoors' readings, between November 1st and April 30th, the doors and windows of the rooms in which the sound levels are being taken shall be closed. From May 1st to October 31st, windows shall be opened halfway.

MEASUREMENT METHODS

Levels of ambient noise and disturbing noise shall be measured within a period of 60 consecutive minutes.

DETERMINING AMBIENT NOISE LEVEL

Ambient noise level is determined by measuring the equivalent acoustical pressure level, or Lea, while there is no noise coming from the source of the disturbing noise; Lea is the average value of the noise levels measured by the sound level meter over a period of 10 minutes, while respecting the measurement conditions.

When a source of disturbing noise cannot be stopped, the ambient noise level shall be measured in a location where the sound climate is similar to that as the point of measurement.

DETERMINING DISTURBING NOISE LEVEL

Disturbing noise level is determined by measuring the equivalent acoustical pressure level or Lea, while there is a noise coming from the source of the disturbing noise; Lea is the average value of the noise levels measured by the sound level meter over the sampling period, while respecting the measurement conditions.

The sampling period shall be of sufficient length for the Lea obtained to be representative of the noise produced by the source of the disturbing noise over a period of 60 consecutive minutes.

SCHEDULE B

LIST OF NOXIOUS PLANT SPECIES
(Section 1, paragraph a)

Espèce	Nom français	Nom anglais	Nuisance
<i>Aegopodium podagraria</i>	Égopode podagraire	Goutweed	Exotique envahissante
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	Garlic Mustard	Exotique envahissante
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Petite herbe à poux	Common Ragweed	Très allergène
<i>Ambrosia trifida</i>	Grande herbe à poux	Great Ragweed	Très allergène
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Anthrisque des bois	Wild Chervil	Exotique envahissante
<i>Arctium lappa</i>	Grande bardane	Great Burdock	Fruits piquants nuisibles, tendance envahissante
<i>Arctium minus</i>	Petite bardane	Common Burdock	Fruits piquants nuisibles, tendance envahissante
<i>Frangula alnus</i>	Nerprun bourdaine	Glossy Buckthorn	Exotique envahissante
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	Giant Hogweed	Exotique envahissante, cause dermatites sévères
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	Purple Loosetrife	Exotique envahissante
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais sauvage	Wild Parsnip	Exotique envahissante
<i>Phragmites australis</i>	Roseau commun	Common Reed	Exotique envahissante
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	Japanese Knotweed	Exotique envahissante
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun cathartique	European Buckthorn	Exotique envahissante
<i>Toxicodendron radicans</i>	Herbe à puce	Poison Ivy	Cause dermatites
<i>Urtica dioica</i>	Grande ortie	Stinging Nettle	Allergène, cause irritations cutanées.